

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement font suite à l'annonce faite dans le Discours sur le budget 1997-98 de la mise sur pied d'un nouveau programme d'aide à l'habitation, soit l'allocation-logement, dont les modalités sont définies au décret 904-97 du 9 juillet 1997, établi en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 1997;

— les modifications prévues à ce projet de règlement ont pour objet d'abroger les dispositions qui prévoient le versement d'une prestation d'aide au logement accordée aux familles admissibles aux programmes «Soutien financier», «Actions positives pour le travail» et «Aide aux parents pour leurs revenus de travail», laquelle vise les mêmes objectifs que ceux poursuivis par le nouveau programme d'allocation-logement; ces modifications devraient donc être en vigueur à la même date que celle prévue pour ce nouveau programme.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du Développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de

l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et
de la Solidarité et ministre
de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996, 283-97 du 5 mars 1997, 538-97 du 23 avril 1997, 587-97 du 30 avril 1997 et 910-97 du 9 juillet 1997 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 45.

2. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant:

«12^o les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);».

3. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe j par le suivant:

«j) les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;».

4. L'article 99 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de tout ce qui suit «500 \$».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.